

RAPPEL: Stationnement périphérique aux écoles.

Comme tous les ans, en période scolaire, le stationnement constitue une problématique.

Pour y remédier et garantir un maximum de sécurité aux usagers des voies publiques concernées, nous avons pris un ensemble d'arrêtés municipaux règlementant le stationnement en périphérie des écoles :

.Rue Jean Rebier : l'arrêt et le stationnement sont interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet (matérialisés au sol + une signalétique en entrée de rue). Arrêté municipal 193-2022.

.Avenue des écoles : il est rappelé que vous pouvez croiser des vélos ou engins de déplacement personnel en contresens de la circulation. C'est autorisé par l'article R412-28-1 du Code de la route. (une signalétique est prévue prochainement).

Au niveau du petit parking (haut de l'avenue) : l'arrêt et le stationnement sont interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet (signalétique verticale sur place et arrêté municipal 218-2022) : le but étant d'éviter la concentration de véhicules gênants au milieu du parking.

.Avenue du château : l'arrêt et le stationnement sont interdits dans la zone sise devant les grilles d'accès au parc et à l'école maternelle. (arrêté municipal 217-2022).

.Avenue du Cheyraud : l'arrêt et le stationnement sont interdits au niveau des bandes jaunes (haut de l'avenue), ce qui est valable également pour les bandes jaunes de l'avenue des écoles. (arrêté municipal 152-2020).

Au vu du nombre de situations contraventionnelles rencontrées précédemment, <u>les infractions sont et seront</u> <u>relevées systématiquement</u>.

La solution est simple : utiliser le parking grande capacité de l'avenue du stade, le stationnement rue Georges Fourest et autres emplacements règlementaires mis à votre disposition.

Nous comptons sur votre civisme et votre compréhension.

Brigadier-chef principal Christophe RIGAUD Responsable de la Police Municipale 87170 ISLE





